



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2021-047

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône / Service Économie et Politique Agricoles

BFC-2021-04-09-00007 - AUTORISATION D EXPLOITER à PARTY Joël à CIREY LE BELLEVAUX (4 pages)	Page 3
BFC-2021-04-09-00009 - AUTORISATION D EXPLOITER à RACLOT Gilles à MONTUREUX ET PRANTIGNY (4 pages)	Page 8
BFC-2021-04-09-00004 - AUTORISATION D EXPLOITER à ROBERT Eric - ARCEY-DESANDANS-GEMONVAL-MARVELISE-ONANS-ATHESANS-CHAMPEY-CHAVANNE LE BOURG-SAULNOT-VILLERS LES SAULNOT-VILLAFANS (6 pages)	Page 13
BFC-2021-04-09-00005 - AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC DE LA PIERRE PERCEE à BUFFIGNECOURT (4 pages)	Page 20
BFC-2021-04-09-00008 - AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER AU GAEC GUIGNARD à CIREY LES BELLEVAUX (4 pages)	Page 25
BFC-2021-04-09-00006 - REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à EARL THIEBAUD DU MOULIN à BUFFIGNECOURT (4 pages)	Page 30

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-03-30-00010 - Convention de délégation de gestion n° 2021-30 DRAAF BFC du 30 mars 2021, entre la DDETSPP du Doubs, représentée par M.Joël MATHURIN, Préfet du Doubs et La Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa Directrice, Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER; (4 pages)	Page 35
---	---------

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-04-09-00007

AUTORISATION D EXPLOITER à PARTY Joël à
CIREY LE BELLEVAUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 09/04/2021

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande initiale déposée par **Monsieur PARTY Joël**, objet de la présente décision, le 11 janvier 2021 à la DDT de Haute-Saône,

DEMANDEUR	NOM Commune	PARTY Joël CIREY LES BELLEVAUX (70190)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	ISABEY Marie Edith 05 ha 24 a 99 ca CIREY LES BELLEVAUX (70190)

VU la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC GUIGNARD**, le 02 février 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél . foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT la demande initiale de **Monsieur PARTY Joël**, objet de la présente décision, réceptionnée le 11 janvier 2021 pour un total de 05 ha 24 a 99 ca dont 03 ha 00 a 00 ca en concurrence ;

CONSIDERANT la demande concurrente partielle du **GAEC GUIGNARD**, réceptionnée le 02 février 2021, dans les délais de publicité fixés au 26 mars 2021, pour un total de 05 ha 65 a 00 ca, dont 03 ha 00 a 00 ca en concurrence ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 6 de **Monsieur PARTY Joël**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,912 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du **GAEC GUIGNARD**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,286 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de **Monsieur PARTY Joël**, est reconnue comme prioritaire par rapport à celle du **GAEC GUIGNARD** ;

CONSIDÉRANT que le quorum de la CDOA qui s'est réunie le 06/04/2021 pour avis sur cette demande n'a pas été atteint, celle-ci sera informée ultérieurement eu égard aux dispositions prévues au II de l'article R.331-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

Monsieur PARTY Joël est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Cirey les Bellevaux, rattachée au département de la Haute-Saône ;

Com m une	réf érence cadastrale	surface en ha
CIREY	ZT 81	3,0000
	ZV 13	1,2000
	ZV 13	0,8000
	ZV 19	0,2499
		5,2499

Soit une surface totale de 05 ha 24 a 99 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tel 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mail foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier_draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-04-09-00009

AUTORISATION D EXPLOITER à RACLOT Gilles à
MONTUREUX ET PRANTIGNY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 09/04/2021

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée par **Monsieur BEUCHET Hervé**, le 11 décembre 2020 à la DDT de Haute-Saône,

VU la demande successive déposée par **Monsieur RACLOT Gilles**, objet de la présente décision, le 20 janvier 2021 à la DDT de Haute-Saône,

DEMANDEUR	NOM Commune	RACLOT Gilles MONTUREUX ET PRANTIGNY (70100)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	JAQUEMARD Lionel
	Surface demandée	23 ha 76 a 40 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	MONTUREUX ET PRANTIGNY (70100)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT la demande initiale de **Monsieur BEUCHET Hervé, non soumise**, réceptionnée le 11 décembre 2020 pour un total de 09 ha 69 a 50 ca ;

CONSIDERANT la demande successive de **Monsieur RACLOT Gilles** réceptionnée le 20 janvier 2021, pour un total de 23 ha 76 a 40 ca, dont 09 ha 69 a 50 ca en concurrence ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 5 de **Monsieur BEUCHET Hervé**, du fait de son projet d'installation avec un diplôme de niveau IV agricole et de la production d'une étude économique simplifiée démontrant l'atteinte d'un revenu disponible en 4ème année, égal au moins à un SMIC par actif de 2,5 et de son coefficient d'exploitation de 0,641 après reprise ;

- le rang de priorité 3 de **Monsieur RACLOT Gilles** du fait de son projet d'agrandissement permettant un aménagement parcellaire justifié par un courrier en ce sens, et de son coefficient d'exploitation de 2,001 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature successive de **Monsieur RACLOT Gilles** est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de **Monsieur BEUCHET Hervé** ;

CONSIDÉRANT que le quorum de la CDOA qui s'est réunie le 06/04/2021 pour avis sur cette demande n'a pas été atteint, celle-ci sera informée ultérieurement eu égard aux dispositions prévues au II de l'article R.331-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

Monsieur RALCOT Gilles est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Montureux et Prantigny, rattachée au département de la Haute-Saône ;

Com m une	réf érence cadastrale	sur face en ha
M O N T U R E U X E T P R A N T I G N Y	ZN 16	9,6950
	Z8	2,3790
	Z9	10,3700
	Z10	1,3200
		23,7640

Soit une surface totale de 23 ha 76 a 40 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-04-09-00004

AUTORISATION D EXPLOITER à ROBERT Eric -
ARCEY-DESANDANS-GEMONVAL-MARVELISE-O
NANS-ATHESANS-CHAMPEY-CHAVANNE-CREV
ANS-GRANGES LE BOURG-SAULNOT-VILLERS LES
SAULNOT-VILLAFANS

Affaire suivie par Jean-Baptiste MONTJOIE
 Service Régional de l'Economie Agricoles
 Tél : 03.80.39.30.31
 mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 09/04/2021

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée et appréciée comme complète au 08/02/2021 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM	M. ROBERT Eric
	Commune	VILLERS SUR SAULNOT (70400)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE LA BAUME
	Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	173 ha 03 a 00 ca ARCEY, DESANDANS, GEMONVAL, MARVELISE, ONANS, ATHESANS-ETROITEFONTAINE, CHAMPEY, CHAVANNE, CREVANS, GRANGES LE BOURG, SAULNOT, VILLERS LES SAULNOT, VILLAFANS

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation en société est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime, du fait du défaut de capacité professionnelle fixée par voie réglementaire.

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 09/04/2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. ROBERT Eric est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « favoriser des exploitations à taille humaine et familiale » ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

M. ROBERT Eric est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'ARCEY, DESANDANS, GEMONVAL, MARVELISE, ONANS, ATHESANS-ETROITEFONTAINE, CHAMPEY, CHAVANNE, CREVANS, GRANGES LE BOURG, SAULNOT, VILLERS LES SAULNOT, VILLAFANS :

Com m une	réf érence cadastrale	surface en ha
ARCEY	ZA 70	0,1445
	ZA 67	1,3400
	ZB 60	2,6300
	ZB 59	2,3850
	ZC 106	2,9828
	A 16	0,5160
	A 21	0,4790
	A 23	0,1070
	A 25	0,1445
DESANDANS	ZB 20	1,2410
GEMONVAL	ZE 93	0,3369
	ZE 94	0,0912
MARVELISE	ZB 87	0,3705
	ZB 88	4,5240
	ZB 89	0,2640
ONANS	ZA 44	1,0540
	ZA 77	0,0143
	ZA 84	0,0881
	ZA 98	10,2761
ATHESANS ETROITEFONTAINE	ZG 46	0,8386
	ZG 47	4,7066
CHAMPEY	ZB 54	3,6750
	ZA 78	0,8600
	ZA 79	0,5260
	A 1182	0,2205
	A 1188	0,4970
	ZA 11	0,4860
	ZB 116	1,4581

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CHAVANNE	ZA38	0,2360	
	ZA39	0,3300	
	ZA41	0,1600	
	ZC10	0,0799	
	ZA128	1,7392	
	ZC14	0,6195	
	ZC17	1,2626	
	ZC24	1,0785	
	ZC1	0,2574	
	ZC13	0,6258	
	CREVANS ET LA CHAPELLE	ZK47	1,5638
		ZK48	0,2342
		ZK66	1,5184
ZH57		1,4784	
GRANGES LE BOURG	ZB9	0,3020	
	ZB10	0,5060	
	ZB19	0,3820	
	ZB20	0,1930	
	ZB21	0,1360	
	ZB22	1,4840	
SAULNOT	ZB35	0,3880	
	ZH1	0,0830	
	ZH5	2,0590	
	ZH66	0,3890	
	ZH68	0,0840	
	ZH69	0,0840	
	ZH70	0,8270	
	ZK6	1,1170	
	ZC20	1,9970	
	ZB87	0,0475	
	ZB88	1,2755	
	ZB89	1,2280	
	ZA53	0,0930	
	ZH79	5,4050	
	ZB187	0,0345	
	ZA107	0,0161	
	ZA108	0,4629	
	ZC41	0,9070	
	ZC42	2,3670	
	ZC59	0,6990	
ZC60	3,8360		
ZC61	0,1980		
ZB55	0,1980		
ZB60	0,5380		

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex



	ZC 4	0,9350
	ZH 107	0,1665
	ZH 110	0,1752
	B272	0,1070
	ZA 83	1,4160
	ZA 56	0,1740
	ZA 58	0,1280
	ZA 59	0,2580
	ZA 76	4,9060
	ZA 82	1,2450
	ZB 53	0,5150
	ZB 54	0,1670
	ZB 188	0,2295
	A 506	0,1080
	A 507	0,1790
	ZA 8	0,2780
	ZA 9	0,7230
	ZA 30	0,3100
	ZA 31	0,2180
	ZB 21	1,7060
	ZD 11	0,9750
	ZD 12	0,3580
	ZD 14	0,0130
	ZD 16	0,6700
	ZD 19	1,5340
	ZA 18	1,2790
	ZD 27	3,3045
	ZC 98	1,8220
	ZC 9	2,7450
	ZC 19	0,8830
	ZA 49	3,4290
	ZA 50	0,5150
	ZA 51	0,7420
	ZD 20	2,5620
VILLERS SUR SAULNOT	A 872	0,0800
	A 873	0,0795
	A 874	0,0795
	ZA 36	0,6120
	ZB 23	1,6075
	ZB 27	3,3545
SAULNOT	ZA 52	0,7570
	ZA 53	0,5520
	ZC 20	0,4350
	ZH 62	3,0800

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

	ZA 46	1,5040
	ZA 47	0,3310
	ZA 48	1,7660
	ZA 66	0,4830
	ZA 94	0,7550
	ZA 99	0,0150
	ZA 110	1,6060
	ZA 193	2,1412
	ZA 195	0,1498
	ZA 199	0,0081
	ZB28	2,3330
	ZB29	2,0000
	ZB37	0,4595
	ZB40	0,6175
	A 422	0,0270
	A 423	0,0290
	A 435	0,0185
	A 830	0,1340
	A 1383	0,0027
	ZA 149	0,8453
	ZB50	1,8656
	ZA 198	0,0648
		173,0300

Soit une surface totale de 173 ha 03 a 00 ca.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

VILLAFANS	ZC23	5,1660
VILLERS SUR SAULNOT	A879	0,2065
	A256	0,0900
	ZA22	0,5000
	ZA54	1,0520
	ZA60	1,1130
	ZA38	1,0300
	A875	0,2260
	A876	0,1030
	A879	0,2065
	A417	0,0280
	A425	0,0585
	A870	0,0865
	A871	0,0800
	A877	0,1210
	A1507	0,0262
	ZA8	0,3560
	ZA9	0,2040
	ZA10	0,1480
	ZA49	0,4200
	ZA50	0,2900
	ZA168	0,0002
	ZA169	0,2607
	ZA172	0,0113
	ZA197	0,1054
	ZB26	0,5375
	ZB30	2,8295
	ZB31	0,5630
	ZB32	0,7085
	ZB33	1,5950
	A996	0,8133
	A1160	0,1410
	A1292	0,0460
	A1300	0,0176
	A1364	0,1280
	A1366	0,0240
	A1527	0,0532
	ZA1	1,3690
	ZA2	1,3000
	ZA3	4,0070
	ZA4	1,0420
	ZA6	0,8350
	ZA31	1,4420
	ZA34	0,3440

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-04-09-00005

AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC DE LA
PIERRE PERCEE à BUFFIGNECOURT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 09/04/2021

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande initiale déposée par l'**EARL THIEBAUD DU MOULIN**, le 14 décembre 2020 à la DDT de Haute-Saône,

VU la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA PIERRE PERCEE**, objet de la présente **décision**, le 16 février 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA PIERRE PERCEE AMANCE (70160)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	CUISANCE Marcel 04 ha 02 a 00 ca BUFFIGNECOURT (70500)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDERANT la demande initiale de l'**EARL THIEBAUD DU MOULIN**, réceptionnée le 14 décembre 2020 pour un total de 04 ha 02 a 00 ca ;

CONSIDERANT la demande concurrente du **GAEC DE LA PIERRE PERCEE**, objet de la présente décision, réceptionnée le 16 février 2021, dans les délais de publicité fixés au 22 février 2021, pour un total de 04 ha 02 a 00 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 8 de l'**EARL THIEBAUD DU MOULIN**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 2,517 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du **GAEC DE LA PIERRE PERCEE**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,261 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du **GAEC DE LA PIERRE PERCEE** est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de l'**EARL THIEBAUD DU MOULIN**,

CONSIDÉRANT que le quorum de la CDOA qui s'est réunie le 06/04/2021 pour avis sur cette demande n'a pas été atteint, celle-ci sera informée ultérieurement eu égard aux dispositions prévues au II de l'article R.331-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

Le GAEC DE LA PIERRE PERCEE est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Buffignécourt, rattachée au département de la Haute-Saône ;

Com m une	réf érence cadastrale	surface en ha
BUFFIGNECOURT	ZB 46	4,0200

Soit une surface totale de 04 ha 02 a 00 ca

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mail foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr





ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-04-09-00008

AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER AU
GAEC GUIGNARD à CIREY LES BELLEVAUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 09/04/2021

Arrêté N°

Portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande initiale déposée par **Monsieur PARTY Joël**, le 11 janvier 2021 à la DDT de Haute-Saône,

VU la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC GUIGNARD**, objet de la présente décision, le 02 février 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC GUIGNARD CIREY LES BELLEVAUX (70190)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	ISABEY Marie Edith 05 ha 65 a 00 ca CIREY LES BELLEVAUX (70190)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT la demande initiale de **Monsieur PARTY Joël**, réceptionnée le 11 janvier 2021 pour un total de 05 ha 24 a 99 ca dont 03 ha 00 a 00 ca en concurrence ;

CONSIDERANT la demande concurrente partielle du **GAEC GUIGNARD**, objet de la présente décision, réceptionnée le 02 février 2021, dans les délais de publicité fixés au 26 mars 2021, pour un total de 05 ha 65 a 00 ca, dont 03 ha 00 a 00 ca en concurrence ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 6 de **Monsieur PARTY Joël**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,912 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du **GAEC GUIGNARD**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,286 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de **Monsieur PARTY Joël**, est reconnue comme prioritaire par rapport à celle du **GAEC GUIGNARD** ;

CONSIDÉRANT que le quorum de la CDOA qui s'est réunie le 06/04/2021 pour avis sur cette demande n'a pas été atteint, celle-ci sera informée ultérieurement eu égard aux dispositions prévues au II de l'article R.331-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

1 - Le GAEC GUIGNARD est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Cirey les Bellevaux, rattachée au département de la Haute-Saône ;

Com m une	réf érence cada strale	surface en ha
C IREY LES BELLEVAUX	ZT 81	2,6500

Soit une surface totale de 02 ha 65 a 00 ca

2 - Le GAEC GUIGNARD n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Cirey les Bellevaux, rattachée au département de la Haute-Saône ;

Com m une	réf érence cada strale	surface en ha
C IREY	ZT 81	3,0000

Soit une surface totale de 03 ha 00 a 00 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tel 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 – mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

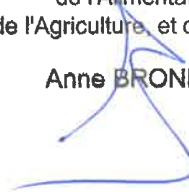
ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-04-09-00006

REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à EARL
THIEBAUD DU MOULIN à BUFFIGNECOURT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 09/04/2021

Arrêté N°

Portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande initiale déposée par l'**EARL THIEBAUD DU MOULIN**, objet de la présente décision, le 14 décembre 2020 à la DDT de Haute-Saône,

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL THIEBAUD DU MOULIN SENONCOURT (70160)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	CUISANCE Marcel 04 ha 02 a 00 ca BUFFIGNECOURT (70500)

VU la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA PIERRE PERCEE**, le 16 février 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT la demande initiale de l'**EARL THIEBAUD DU MOULIN**, objet de la présente décision, réceptionnée le 14 décembre 2020 pour un total de 04 ha 02 a 00 ca ;

CONSIDERANT la demande concurrente du **GAEC DE LA PIERRE PERCEE** réceptionnée le 16 février 2021, dans les délais de publicité fixés au 22 février 2021, pour un total de 04 ha 02 a 00 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du **GAEC DE LA PIERRE PERCEE**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,261 après reprise ;
- le rang de priorité 8 de l'**EARL THIEBAUD DU MOULIN**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 2,517 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu de ce qui précède, la candidature du **GAEC DE LA PIERRE PERCEE** est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de l'**EARL THIEBAUD DU MOULIN**,

CONSIDÉRANT que le quorum de la CDOA qui s'est réunie le 06/04/2021 pour avis sur cette demande n'a pas été atteint, celle-ci sera informée ultérieurement eu égard aux dispositions prévues au II de l'article R.331-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

l'EARL THIEBAUD DU MOULIN n'est pas autorisée à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Buffignécourt, rattachée au département de la Haute-Saône ;

Commune	référence cadastrale	surface en ha
BUFFIGNECOURT	ZB 46	4,0200

Soit une surface totale de 04 ha 02 a 00 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-30-00010

Convention de délégation de gestion n° 2021-30
DRAAF BFC du 30 mars 2021, entre la DDETSPP
du Doubs, représentée par M.Joël MATHURIN,
Préfet du Doubs et La Direction régionale de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de
Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa
Directrice, Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER;



Ministère de la transition écologique	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Ministère de la cohésion du territoire	Ministère de l'intérieur

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION N° 2021 - 30 DRAAF BFC

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

CONSIDÉRANT que la plate-forme régionale CHORUS commune au MAA et au MTE-MCT dénommée centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Entre la **DDETSPP** du Doubs, représentée par M. Joël Mathurin, Préfet du département du Doubs, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté**, représentée par sa Directrice, **Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER**, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans l'article 2, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes pour lesquels le délégrant a reçu délégation d'ordonnateur secondaire.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service tripartite conclu entre le délégant, le délégataire et le service de la dépense en mode facturier précise les engagements réciproques, organise le cadre de fonctionnement et les relations entre ces 3 acteurs de la chaîne budgétaire et comptable. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1/ Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ; (conventions, marchés...)
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du périmètre du CPCPM
- f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- g. il réalise, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion (charges à payer, provisions, engagements hors bilan, travaux de bascule etc...)
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2/ Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes
- de la constatation du service fait
- du pilotage des crédits de paiement
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document


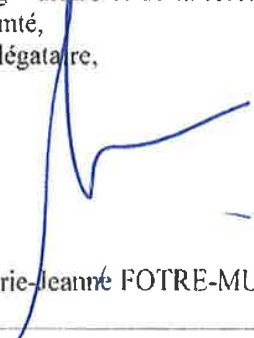
Le présent document prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et est reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information de l'ordonnateur secondaire de droit, du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait, à Besançon
Le 30 mars 2021

<p>Le Préfet du Doubs Délégant,</p>  <p>Joël MATHURIN</p>	<p>La Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, Délégataire,</p>  <p>Marie-jeanne FOTRE-MULLER</p>
--	--

